

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4-b- xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,4(3)-b-glucanase EC 3.2.1.6 aux dindons

Par courrier reçu le 14 février 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 février 2005, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,4(3)- β -glucanase aux dindons.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase, obtenue à partir de *Trichoderma longibrachiatum* ATCC 2105 génétiquement modifiée et d'endo-1,4(3)- β -glucanase obtenue à partir de *Trichoderma longibrachiatum* ATCC 2106. Il se présente sous formes liquide et poudre contenant au moins 50 U¹ de β -glucanase et 5000 U² de β -xylanase par gramme d'additif. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire pour une utilisation chez le dindon sont comprises entre 12,5 et 25 U de β -glucanase et entre 1250 et 2500 U de β -xylanase par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est déjà autorisé de façon provisoire, sous sa forme liquide, chez le poulet à l'engraissement.

Il est rappelé que l'Afssa dans son avis du 5 janvier 2004 indiquait que les données complètes concernant la forme poudre de l'additif n'étaient pas fournies et considérait que l'essai présenté ne permettait pas de démontrer l'efficacité de l'additif sur les performances de croissance du dindon à l'engraissement sur l'ensemble de la période d'élevage.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Concernant l'absence de données du produit sous la forme poudre, le pétitionnaire se limite maintenant dans la demande d'extension à l'unique forme liquide.

Concernant la démonstration de l'efficacité de l'additif, le pétitionnaire fournit les données expérimentales de distribution d'aliment pour montrer que l'une des cases d'animaux (12 cases par lot) n'avait pas reçu d'aliment en cours d'essai (pendant 11 jours) ou aurait par erreur reçu un aliment différent de celui prévu par le protocole expérimental. En ne tenant pas compte des résultats obtenus dans la case incriminée, il est démontré que l'additif améliore significativement le gain de poids du dindon sur la totalité de la durée d'élevage, c'est-à-dire entre 0 et 12 semaines.

¹ 1 U = quantité d'enzymes libérant 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents-glucose) par minute à partir de β -glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

² 1 U = quantité d'enzymes libérant 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de balles d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,4(3)- β -glucanase aux dindons ne sont pas complètement satisfaisantes et qu'un essai supplémentaire de plus longue durée est nécessaire pour au moins confirmer les conclusions du premier essai.

Martin HIRSCH